



OBSERVATIONS DE LA FBF SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LES DROITS DES CONSOMMATEURS

La Commission européenne a présenté le 8 octobre 2008 la proposition de directive sur les droits des consommateurs, sur laquelle la rapporteur, Monsieur Schwab, a rendu son projet de rapport en juin dernier.

La FBF souscrit à l'objectif de la proposition de directive de contribuer à un meilleur fonctionnement du marché intérieur. Cet objectif doit être poursuivi non seulement pour les consommateurs mais aussi pour les entreprises. Elle considère également que **cette proposition de directive doit conduire à une simplification du cadre existant.** S'agissant des compléments à apporter à ce dernier¹, ils doivent être proportionnés, pratiques et ciblés et leur nécessité doit être démontrée.

Au vu de cet objectif, la profession bancaire souhaite faire part de deux préoccupations majeures :

- d'une part, la nécessité d'exclure les services financiers, déjà extrêmement réglementés par des textes sectoriels spécifiques, du champ des dispositions concernant les contrats hors établissements commerciaux (démarchage à domicile ou sur le lieu de travail du consommateur) ;
- d'autre part, la nécessité de maintenir la pleine harmonisation des listes « noire » (clauses considérées comme abusives en toutes circonstances) et « grise » (clauses présumées abusives, à charge pour le professionnel de rapporter la preuve contraire) de clauses abusives.

1) La nécessité d'exclure les services financiers du champ des chapitres 2 et 3

La proposition de directive prévoit un certain nombre d'informations précontractuelles ainsi qu'un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats à distance et les contrats hors établissements, qui sont applicables à certains services financiers seulement (chapitres II et III).

Alors que le Conseil est d'avis d'exclure tous les services financiers des chapitres II et III de cette directive, M. Schwab propose quant à lui de leur appliquer les obligations d'informations précontractuelles et le délai de rétractation prévus en cas de démarchage physique, à la seule exception des crédits à la consommation couverts par la directive « crédits aux consommateurs ». En outre, il souhaite y voir ajouter les assurances. Certains amendements de la commission ECON envisage aussi d'inclure ces services, en particulier les facilités de caisse, et d'ajouter les assurances.

Du fait de l'existence d'un grand nombre de textes régissant la protection des consommateurs dans le domaine des services financiers, il convient d'examiner

¹ L'exposé de la proposition de directive prévoit que la « *révision de l'acquis a été lancée en 2004 dans le but de simplifier et de compléter le cadre réglementaire existant* ».

attentivement l'articulation de la proposition de directive avec ces textes sectoriels. Nous comprenons qu'à défaut d'exclusion expresse de ces services et en toute hypothèse, les règles spéciales prévaudront sur la règle générale que constitue la proposition de directive : directive 2007/64 pour les services de paiement, directive 2006/48 pour les crédits à la consommation et directive « MIF » 2004/39 pour les instruments financiers et directive 2002/65/CE sur la commercialisation à distance de services financiers notamment, sans compter les prochaines initiatives législatives sur les PRIP's et les crédits immobiliers par exemple. S'agissant des crédits immobiliers, il existe aujourd'hui un code de conduite européen sur l'information précontractuelle pour les prêts immobiliers, et ces crédits devraient faire l'objet d'une initiative législative très prochainement, comme l'a récemment annoncé la Commission européenne.

En comparant les textes spécifiques avec la proposition de directive, on constate que pratiquement toutes les informations précontractuelles exigées sont déjà prévues dans des textes sectoriels, et bien souvent de manière beaucoup plus détaillée et adaptée aux produits ou services concernés. De même, la plupart des textes sectoriels existants prévoient déjà une faculté de rétractation pour le consommateur, en tenant compte des spécificités des produits ou services visés.

Dès lors la proposition de directive aurait vocation à « combler les trous » volontairement laissés par le législateur, très souvent dans l'intérêt du consommateur lui-même, afin de ne pas porter préjudice à certains produits auxquels les consommateurs sont attachés. Il en résulterait **une complexification de la législation applicable qui deviendrait illisible tant pour le professionnel que pour le consommateur, ce qui irait totalement à l'encontre de l'objectif de simplification affiché par le texte, dans le domaine des services financiers.**

L'exemple le plus frappant est celui des crédits à la consommation d'un montant inférieur à 200 € ou des autorisations de découvert remboursables dans un délai inférieur à un mois. Ces petits crédits, très pratiques pour le consommateur, qui ont été exclus, à dessein, du champ de la directive sur le crédit à la consommation afin de leur conférer un régime plus souple, se verraient appliquer tout le formalisme précontractuel et un délai de rétractation de 14 jours en vertu de la proposition de directive. Le coût et les contraintes de ces formalités paraissent disproportionnées au regard de la finalité de ces produits, qui constituent une souplesse de trésorerie pour le client. Ils pourraient conduire les établissements à ne plus offrir ces petits crédits, au détriment des consommateurs. En effet, en fonction du montant du crédit, un formalisme différent s'appliquerait pour une opération de même nature, ce qui serait, outre les difficultés d'application pour la banque, incompréhensible pour le client. Il en serait de même pour les crédits à la consommation hors du champ d'application de la DCC, mais que le législateur national a souhaité inclure dans le périmètre protecteur de la loi de transposition comme il en avait la possibilité.

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous paraît absolument essentiel que les services financiers ne soient pas soumis au régime de droit commun prévu par la proposition de directive.

2) Le nécessaire maintien de la pleine harmonisation des listes « noire » et « grise » de clauses abusives

Dès lors qu'une initiative législative est nécessaire au niveau européen, **les banques françaises ont toujours été favorables à la pleine harmonisation ciblée, c'est-à-dire sur les points essentiels pour la réalisation d'offres transfrontières dans des conditions de concurrence équitable.** C'est le seul moyen permettant de réduire les obstacles à l'intégration des marchés de détail, en limitant la divergence des règles nationales de protection des consommateurs, laquelle complexifie la création et la distribution de produits et services destinés à être commercialisés dans plusieurs pays de l'Union.

Au regard de l'objectif du développement du marché intérieur des services, notamment financiers, à l'attention des consommateurs, la FBF estime essentiel d'assurer la pleine harmonisation des listes des clauses contractuelles considérées ou présumées abusives, contenues dans les annexes II et III de la proposition de directive. Cela permettrait d'éviter l'adaptation des contrats au droit de chaque pays dans lequel l'établissement souhaite exercer ses activités. **Cet objectif est essentiel pour toutes les entreprises, et en particulier pour l'accès au marché intérieur des PME.**

L'harmonisation minimale proposée par M. Schwab induirait inévitablement des distorsions de concurrence puisque les entreprises en compétition seraient soumises à des règles et à des contraintes différentes. En réalité il s'agirait bien là, à plus ou moins long terme de désharmonisation... Une telle situation ne pourrait également que porter atteinte à la confiance du consommateur alors que cette dernière est une condition sine qua non pour parvenir à l'intégration des marchés, comme le rappelle fréquemment Madame Reding.

La profession bancaire demande donc le maintien du principe de pleine harmonisation des listes de clauses abusives, tel que prévu dans la proposition initiale de la Commission européenne.